

## DÉCLARATION DE LA COUR DU QUÉBEC À L'ENDROIT DES PREMIÈRES NATIONS ET DES INUIT<sup>1</sup>

**CONSIDÉRANT** les nombreuses recommandations formulées au cours des 30 dernières années auprès de plusieurs ministères et institutions, dont celles découlant de la Commission royale sur les peuples autochtones (1996), de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada (2015), de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (2019), de la Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (2019) (Commission Viens), des rapports rédigés à l'interne par les juges Jean-Charles Coutu et Maurice Galarneau, respectivement en 1995 et en 2008, et du rapport des juges Lucille Chabot et Daniel Bédard de 2023;

**ATTENDU QUE** seulement certaines de ces recommandations ont été mises en œuvre par les autorités gouvernementales, dont la responsabilité est d'assurer des services adéquats et adaptés de justice aux Premières Nations et aux Inuit, particulièrement auprès de ceux desservis par la Cour itinérante sur les territoires de la Côte-Nord (Nations Innue et Naskapie), d'Eeyou Istchee Baie-James (Nation Crie) et du Nunavik (Nation Inuit), conformément à l'article 12.2.1 de la *Convention du Nord-Est québécois* et aux articles 18.0.7 et 20.0.8 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*;

**ATTENDU QUE** le 9 février 2024, la Cour suprême du Canada a confirmé la constitutionnalité de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (L.C. 2019, chapitre 24);

**ATTENDU QUE** le pouvoir décisionnel des juges doit s'exercer en ayant une connaissance de l'histoire, des valeurs, traditions, cultures et coutumes des membres des Premières Nations et des Inuit;

---

<sup>1</sup> Le terme Inuit reste invariable en genre et en nombre et représente le pluriel de Inuk en langue inuktitut.

**ATTENDU QUE** la Cour du Québec désire mettre en place une véritable collaboration avec les Premières Nations et les Inuit menant à des résultats concrets afin de rendre des services judiciaires adaptés et adéquats;

**CONSIDÉRANT** le rapport des juges Lucille Chabot et Daniel Bédard intitulé « LA COUR DU QUÉBEC, LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUITS - PROPOSITION POUR UNE DESSERTE QUALITATIVE, MODULÉE ET ÉQUILIBRÉE DE LA JUSTICE »;

**LA COUR DU QUÉBEC S'ENGAGE À :**

**PRIORISER** une justice efficace et respectueuse pour les Premières Nations et les Inuit;

**CRÉER ET MAINTENIR** des canaux de communication avec les Premières Nations et les Inuit, afin de permettre le développement de liens de confiance réciproques;

**CONSULTER** les Premières Nations et les Inuit afin d'examiner les services judiciaires rendus par la Cour du Québec auprès d'eux, et ce, afin de mieux répondre à leurs besoins;

**SE METTRE** en action, faire preuve d'initiative et de leadership, dans le respect de ses compétences, en faisant les démarches nécessaires auprès du gouvernement du Québec afin d'obtenir sa pleine collaboration.

\* \* \* \* \*

Juin 2024